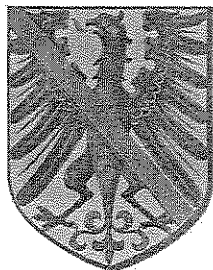


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'EVEQUE



Séance du 24 avril 2014 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président – Bourgmestre
 G. GALLUZZO, G. AUGELLO, V. LEJEUNE – Echevins
 A.LAMARCA, Ph. SEGHIN, A. TURCHET, Ph. GUSTOT, B. OSSELAER, T. COUSTRY, M. DEGUIDE, F. RUELLE, S. VERSTRICHT, N. MAGHE, P. BAILLY, S. MENGONI, C. DUBUSY, C. BRUYERE, C. MOULIN, C. DE BIASIO et A. AELBRECHT – Conseillers communaux
 L. BOULANGER – Secrétaire.
 Excusés : Ph. D'HOLLANDER – Echevin
 E. CORRIAT, M. SICILIANO et M. GLINNE – Conseillers communaux.

Point n°3.1.1 : Taxe communale sur les commerces de frites à emporter

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant que l'incidence financière, pour la période 2014 à 2019, pour ce règlement est inférieure à 22 000 € ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative et n'a donc pas formulé d'avis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure le présent impôt communal afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2014-2019, un impôt communal annuel sur les commerces de frites à emporter.

On entend par commerce de frites à emporter, tout commerce, établi sur le domaine privé ou public, dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des frites, communément destinées à être consommées avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cette effet sur la voie publique.

Sont visés, les commerces susdits existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 : L'impôt est dû par l'exploitant. En cas d'établissement sur le domaine d'autrui, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du domaine.

Art. 3 : L'impôt est fixé à **350,00 € (trois cent cinquante Euros)** par commerce et par année ou fraction d'année.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ; et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

La Directrice générale f.f.

L. BOULANGER

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

N. VAN KERCKHOVEN